

Distr.
GENERALE

E/C.12/1993/NGO/3
9 novembre 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX
ET CULTURELS
Neuvième session
22 novembre - 10 décembre 1993

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Exposé écrit présenté par la Ligue internationale de femmes pour
la paix et la liberté, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif (catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, dont le texte est distribué conformément à la résolution 1988/4 du Conseil économique et social.

(1er novembre 1993)

Omission de faits importants dans le rapport présenté par l'Allemagne au
Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/1990/7/Add.12)

1. Le principal problème, en ce qui concerne ledit rapport, c'est qu'il n'y est nulle part question de l'unification de l'Allemagne et des problèmes qui en sont résultés. Aucun exemple n'a été pris dans les Länder de la partie orientale du pays. En examinant les droits sociaux et culturels des minorités nationales, le gouvernement a tout simplement oublié qu'il n'y avait pas seulement une minorité danoise dans l'ouest de l'Allemagne, mais aussi une minorité sorabe dans l'est.

2. Plusieurs problèmes se posent dans l'est de l'Allemagne à propos des droits stipulés dans les articles 13 à 15. Certains d'entre eux sont évoqués ci-après :

GE.93-19234 (F)

Débat constitutionnel

3. Conformément à l'article 5 du Traité relatif à l'unification, un comité d'examen de la Grundgesetz (Constitution) a été créé. Il s'est penché, entre autres, sur la question de l'inclusion des droits sociaux - tout au moins des droits s'inscrivant dans un programme. Cependant, à l'issue des débats, aucun changement n'a été apporté à la Constitution, l'argument principal avancé étant qu'il serait impossible de faire respecter des droits sociaux. Dans une lettre aux membres du Comité datée du 5 mars 1992, la Ligue allemande pour la protection et la promotion des droits de l'homme a déclaré que cet argument n'était pas convaincant, les propositions faites dans le projet de Constitution établi par la Table ronde de la République démocratique allemande n'ayant pas été réfutées. Le souci principal, lors de l'établissement de ce projet, avait été de dégager de chacun des droits sociaux un noyau applicable. Aucune des réponses reçues par la Ligue ne tenait compte de cet argument 1/.

4. Le fait que le Comité constitutionnel n'ait pas modifié la Constitution conformément aux obligations internationales de l'Allemagne dans le domaine des droits sociaux est d'autant plus décevant qu'au même moment le droit d'asile a été limité.

Droit à l'éducation : apprentissage

5. En juin de cette année, c'est-à-dire à la fin de l'année scolaire, il y avait toujours 56 500 demandes d'apprentissage en attente 2/. Dans le Land de Brandebourg, pour chaque poste d'apprenti pourvu il y avait 1,7 demandeur non placé. Dans la ville d'Eberswalde, qui a attiré l'attention du pays tout entier en raison de la violence croissante manifestée à l'égard des immigrants, le rapport était de 1 à 2,4 3/. Selon des recherches faites en 1992, les jeunes filles de l'est de l'Allemagne ont trois fois moins de chances de trouver une place d'apprenti que les garçons 4/. Le Gouvernement fédéral a tardivement mis sur pied un programme en septembre ajoutant quelque 10 000 postes mais cela laissait toujours 10 000 personnes sans emploi. Dans un pays où auparavant une place d'apprenti était garantie par la Constitution et en pratique à chaque fille et à chaque garçon, ceci est un pas en arrière déplorable.

Position juridique des enseignants

6. La différence des systèmes de formation des enseignants en Allemagne de l'Est et en Allemagne de l'Ouest est maintenant utilisée comme prétexte pour exercer une discrimination à l'encontre des enseignants de l'est de l'Allemagne.

a) Il n'est pas reconnu aux diplômés des enseignants ayant fait leurs études en République démocratique allemande la même valeur qu'à ceux des autres enseignants allemands. A Berlin, par exemple, les enseignants formés à l'Est doivent suivre des cours "facultatifs" afin d'obtenir les titres nécessaires pour occuper des postes de l'enseignement élémentaire qu'ils occupaient auparavant et pour avoir la même sécurité d'emploi et les mêmes possibilités de carrière que partout ailleurs en Allemagne 5/.

b) Il est prévu de restreindre la validité des diplômes délivrés aux enseignants dans l'est de l'Allemagne au territoire de l'ex-République démocratique allemande, mais pas l'inverse, c'est-à-dire que leurs collègues de la partie occidentale du pays peuvent enseigner partout 6/.

c) Si le texte mis au point par la République fédérale d'Allemagne concernant la rémunération des enseignants 7/ est appliqué, un nombre important d'enseignants de l'est du pays seront perpétuellement sous-payés. Seront touchés les enseignants des écoles dans lesquelles les élèves ont besoin d'une aide spéciale, les enseignants du primaire et surtout les enseignants des écoles techniques.

7. Il n'y a probablement pas d'autres secteurs professionnels dans lequel les différences entre l'est et l'ouest sont institutionnalisées de la sorte.

Discrimination politique envers les enseignants

8. On est en train de réduire le nombre des enseignants à l'est de l'Allemagne et il s'exerce, de toute évidence, une discrimination politique à leur égard. Rien qu'en Saxe, plus de 9 000 enseignants ont été licenciés. Le Kultusstaatssekretär - l'équivalent d'un ministre adjoint - du Land de Saxe, Wolfgang Nowak, a déclaré que le licenciement des enseignants était fondé sur une "théorie fonctionnelle" visant d'anciens directeurs ou administrateurs d'école et secrétaires de parti et que les qualifications n'étaient pas prises en compte. En attendant, il y a toujours un besoin urgent d'enseignants en Saxe. Tout en reconnaissant cela, le Kultusstaatssekretär a déclaré que cette politique serait maintenue 8/.

Droit de participer à la vie culturelle

9. Les possibilités d'avoir une vie culturelle active ont été réduites considérablement, notamment par la mise en place de nouvelles structures administratives et financières. Par exemple, un cinéma sur deux et une bibliothèque sur quatre ont été fermés 9/. Le Musée d'histoire allemande (à l'est de Berlin) a été repris par le Musée historique allemand (à l'ouest de Berlin). Tous les employés des sections scientifiques et de nombreux techniciens ont été licenciés, soit près de 200 personnes, parmi lesquelles Eva Fischer, chef de la section de restauration, et Michael Horn, chargé de l'histoire du mouvement des travailleurs et de la résistance antifasciste, qui a lui-même été victime de persécutions fascistes et nazies. Le Musée historique allemand n'a été intéressé que par la collection d'objets uniques de très grande valeur ainsi que par le bâtiment, et apparemment pas par la signification culturelle ou historique que les objets exposés ont pour les gens d'Allemagne de l'Est.

Participation à la vie scientifique

10. D'après les chiffres publiés par le Gouvernement fédéral, sur les 195 000 personnes travaillant dans la recherche et dans l'enseignement au niveau universitaire en République démocratique allemande, 12 % seulement étaient encore employées à plein temps à la fin de 1992 10/ et 70 000 personnes possédant des diplômes universitaires sont au chômage aujourd'hui 11/. La réduction du travail scientifique se mesure au nombre de

brevets mis au point dans l'est de l'Allemagne. En 1988, il y avait 66 brevets pour 100 000 habitants, puis ce nombre est passé à 61 en 1989, à 28 en 1990, à 12 en 1991 et à 10 en 1992 12/. Les femmes sont plus touchées que les hommes. A l'Université d'Iéna, la proportion de femmes parmi les professeurs a baissé de 9 à 3 % entre 1989 et 1993 13/. Cette baisse est constatée également dans d'autres universités. Le nombre des femmes professeurs à l'Université Humboldt à Berlin a baissé d'environ 50 % entre 1990 et 1992 14/.

Procédures d'évaluation discriminatoires

11. Tous les scientifiques ont dû être évalués d'après des critères politiques officiels et d'après leurs diplômes. Dans les comités d'évaluation, il n'y avait pratiquement pas de représentants originaires de l'est.

12. On ne citera qu'un exemple marquant : l'Institut des études internationales de l'Université de Leipzig n'a été évalué que par un professeur, venant de Trèves (ouest de l'Allemagne) et agissant pour le compte du Gouvernement saxon. Il ne savait rien de l'histoire ni des résultats de cet Institut qui a une grande réputation à l'UNESCO. Cependant, il a dit aux membres de l'Institut qu'ils étaient paresseux, que l'Institut était un "cadavre" et que l'époque où l'on gagnait de l'argent à ne rien faire était révolue 15/. Il n'y a eu aucune évaluation personnelle et la procédure régulière n'a pas été respectée.

13. Pour expliquer l'impossibilité dans laquelle se trouvent les chercheurs de l'est de l'Allemagne de participer à la vie scientifique, l'argument de leur "Staatsnaehe" (proximité du régime de la République démocratique allemande) est souvent invoqué. Il est à souligner qu'en Saxe il existait une "liste noire" portant les noms de 884 scientifiques qui avait été publiée par le Ministre des Sciences et des Lettres en novembre 1992. En raison de leur "Staatsnaehe", les personnes dont les noms figuraient sur cette liste ne pouvaient occuper de poste dans une école secondaire ou une université de Saxe. De vives protestations furent exprimées et l'on retira la liste tout en faisant remarquer que son but avait été atteint 16/.

14. Le problème a été abordé d'une manière générale dans le premier rapport du Parlement européen sur le respect des droits de l'homme, notamment sous le point "discrimination politique" (9 mars 1993). Répondant à une question posée à ce sujet par M. Keller, membre du Bundestag, M. Funke a dit, au nom du gouvernement, que le problème relevait essentiellement de la compétence des Länder, qu'il n'y avait pas de discrimination politique et que le rapport était fondé sur des analyses incorrectes. Cette déclaration, faite devant le Bundestag le 24 mars 1993, fait douter d'une réaction adéquate du Gouvernement allemand face aux critiques internationales.

Autogestion

15. Une disposition importante du droit constitutionnel en Allemagne stipule que les universités sont des institutions autogérées. Ce droit à la liberté de l'enseignement est indispensable mais il n'a pas été accordé aux scientifiques de l'est de l'Allemagne. D'après la législation pertinente en vigueur en Thuringe 17/, seuls sont autorisés à faire partie des organes autogérés les professeurs qui ont été nommés après l'unification par le Ministre de la

science et de la culture (par. 123 et 38). On trouve des règles analogues dans les autres Länder de l'est de l'Allemagne 18/. Il n'y a pas de chiffres officiels mais, comme presque tous les postes ont été déclarés vacants, on peut en déduire que la plupart des professeurs récemment désignés viennent de Länder de l'ouest.

16. La situation après "l'unification" dans les domaines de la science, de la culture et de l'éducation a été décrite par M. B. Greafarth, ancien membre du Comité des droits de l'homme et de la Commission du droit international dans les termes suivants :

"Dans le cadre de l'annexion, non seulement le potentiel scientifique mais aussi le potentiel économique et social de la République démocratique allemande a été systématiquement supprimé ou négligé. L'Etat de la République démocratique allemande a été criminalisé après sa disparition. Ceci montre bien que le processus décrit n'est pas arrivé par hasard. On se trouve face à une intention systématique d'exclure toute possibilité de reconnaître qu'il y ait eu des réalisations ou des éléments en République démocratique allemande qui auraient pu être d'une utilité quelconque pour une Allemagne unifiée 19/."

Notes

1/ On peut citer à titre d'exemple de réponse non étayée par une argumentation solide celle de M. Norbert Geis, membre du Bundestag, qui a écrit ce qui suit dans une lettre datée du 6 avril 1992 :

"Il y a une constitution valable pour l'ensemble de l'Allemagne qui a prouvé sa qualité exceptionnelle pendant plus de 40 ans dans la partie occidentale de l'Allemagne. Les habitants de l'ex-République démocratique allemande qui, en novembre 1989, sont sortis des églises et sont descendus dans la rue - bougie à la main - faire la révolution pacifique, souhaitent par-dessus tout l'ordre garanti par la Grundgesetz."

2/ Gisela Helwig, Ausbildungsnotstand, dans Deutschland Archiv 8/93, p. 881.

3/ Statistiques du Landesarbeitsamt Berlin-Brandebourg du 12 août 1993.

4/ Voir note 1/.

5/ Renseignements du Sénat du Land de Berlin "zur Weiterbildung zum Erwerb der Befähigung 'Amt des Studienrats'".

6/ Fuer die Gleichwertigkeit der Lehraemter in Ost und West. Revendications du Syndicat pour l'éducation et la science, Francfort/Main 1993, p. 5.

7/ Ilse Schaad, Bundeslaender zementieren Ungleichheit, dans blz 9/93, p. 26.

8/ Comité d'enquête du Landtag de Saxe.

9/ Gruening/Grasnick (ed.), Einigungsvertrag - Muster ohne Wert ? Berlin 1993, p. 74.

10/ Gesellschaft zum Schutz von Buergerrecht und Menschenwuerde, Weissbuch "Unfrieden in Deutschland" vol. 2, Berlin 1993.

11/ Selon les estimations faites par les syndicats.

12/ Deutsches Patentamt, IZU 93 08 93.

13/ Angelika Fritsche, Ein Handicap zuviel, in Sueddeutsche Zeitung, 29 mai 1993.

14/ En droit : 6 à 2; en économie : 8 à 1; en théologie : 3 à 0; en pédagogie : 6 à 5; en sciences sociales : 4 à 1; en rééducation : 10 à 5 (1992); en philosophie/documentalisme/histoire : 8 à 1; en culture et lettres : 11 à 4; en allemand : 6 à 4; en philologie : 14 à 11 (1992); en mathématiques : 2 à 1; en physique : 3 à 0; en électronique : 3 à 1; en communications : 0 (1992) à 1; en biologie : 2 à 0; en chimie : 0 à 0;

en psychologie : 3 à 4; en pharmacie : 2 à 1; en géographie 2 à 1; au Musée d'histoire naturelle : 0 à 0; en agriculture : 7 à 0.

15/ "Mit eisernen Besen oder mit Augenmass", Leipziger Volkszeitung, 15 avril 1991.

16/ Délibérations du Landtag de Saxe, 1993.

17/ Gesetz- und Verordnungsblatt fuer das Land Thueringen, 7 juillet 1992, p. 315 et suiv.

18/ Gesetz zur Ergaenzung des Berliner Hochschulgesetzes, GVbl 1991, p. 176, 8 à 10.

19/ Communication orale faite lors d'une conférence à Francfort/O. le 28 septembre 1993.
